Information relative à l'exécution d'opérations

En tant que membres adhérents de l'OCRI, BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Ligne d'action Inc. (désignés collectivement « BMO ») sont tenus d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution lorsqu'ils agissent pour le compte d'un client. Le présent document donne un aperçu des mesures prises par BMO afin d'assurer la meilleure exécution des ordres et des transactions des clients.

Il vise les produits négociés par les entités de BMO, y compris Nesbitt Burns Inc. (pour le compte de clients institutionnels et de détail) et BMO Ligne d'action Inc. (pour le compte de clients utilisant un service d'exécution d'ordres sans conseils).

Le document d'information s'applique aux opérations sur actions cotées en bourse, sur titres à revenu fixe, sur actions privilégiées, dans le cadre de contrats à terme standardisés et d'options, ainsi que sur les titres négociés hors cote selon des conditions contractuelles standardisées. Il ne s'applique pas aux titres négociés hors cote dont les conditions contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client donné et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire établi.

BMO s'efforce avec diligence d'exécuter chaque ordre des clients aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances, en tenant compte de la conjoncture du marché, conformément à son obligation de meilleure exécution[i].

Des efforts raisonnables doivent être déployés afin de déterminer si la meilleure exécution a été assurée et plusieurs facteurs doivent être pris en compte, notamment :

- le cours;
- la rapidité d'exécution;
- la certitude d'exécution;
- la qualité de l'exécution;
- le coût global d'exécution.

En ce qui concerne les titres négociés hors cote, BMO se conforme aux exigences relatives au traitement équitable et met en œuvre des normes et des procédures afin de veiller à ce que toute opération concernant ces titres soit exécutée à un prix juste et raisonnable selon la conjoncture du marché.

BMO peut exécuter des opérations sur les titres cotés en bourse sur tous les marchés canadiens. Étant donné que ces titres peuvent être négociés sur plusieurs bourses ou autres systèmes de négociation, il recourt à la technologie d'acheminement intelligent des ordres afin d'automatiser la prise de décision concernant l'acheminement des ordres. BMO suit la conjoncture du marché et évalue les options d'acheminement qui peuvent permettre la meilleure exécution des ordres des clients. Il peut ainsi envisager d'acheminer les ordres à des marchés étrangers, y compris à des marchés américains, s'il y a lieu. BMO se réserve le droit de modifier, d'annuler ou de rejeter tout ordre qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires, ou afin de préserver l'intégrité du marché. Lorsqu'un marché n'est pas accessible, BMO peut transférer les ordres à un autre marché.

Lors de l'exécution des ordres des clients, BMO peut engager certains coûts ou recevoir des rabais ou d'autres paiements, selon le marché ou l'intermédiaire (étranger ou non), auquel les ordres sont acheminés. Il considérera le coût d'exécution comme l'un

des critères pour déterminer l'acheminement optimal des ordres des clients et tiendra compte des frais et des rabais dans le cadre de l'utilisation de la technologie d'acheminement intelligent des ordres. Les charges payées ou les rabais reçus ne sont pas directement transférés aux clients.

Dans certaines circonstances, BMO peut fournir des données sur le marché aux clients à titre de service. BMO prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les données fournies sont complètes et exactes. Toutefois, les clients doivent savoir que, dans certaines circonstances, les données sur le marché pourraient leur être fournies avec un certain décalage ou être incomplètes à cause de facteurs qui échappent au contrôle de BMO. Ils doivent aussi savoir que les opérations fondées sur des données incomplètes ou différées ne sont pas nécessairement représentatives du marché tel qu'ils l'observent au moment de la saisie de l'ordre.

À l'heure actuelle, BMO ne détient aucune participation dans des marchés de titres de capitaux propres vers lesquels les ordres pourraient être acheminés. De plus, BMO n'a conclu aucune entente avec des tiers intermédiaires concernant l'acheminement ou l'exécution des ordres. Si un ordre est acheminé à un intermédiaire, il sera assujetti aux pratiques relatives au traitement et à l'acheminement des ordres de cet intermédiaire. BMO pourrait passer en revue les pratiques de l'intermédiaire pour s'assurer qu'elles sont raisonnablement conçues pour obtenir la meilleure exécution des ordres.

Voici des renseignements importants sur l'exécution d'opérations visant des actions cotées en bourse pour le compte des clients de BMO. Veuillez les lire soigneusement et en conserver un exemplaire pour vos dossiers.

Heures d'ouverture

Les opérations visant des actions cotées en bourse peuvent être exécutées entre 9 h 30 et 16 h, heure de l'Est (la « séance de négociation régulière »), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Les ordres reçus en dehors de la séance de négociation régulière sont traités de la manière décrite ci-dessous.

Marché par défaut

Pour tous les ordres, BMO détermine le marché par défaut en fonction des critères de meilleure exécution sélectionnés. Il peut s'agir d'une bourse ou d'un autre système de négociation, et ce marché peut différer de la bourse principale à laquelle le titre est inscrit.

Traitement des ordres

Les ordres reçus relativement à des actions cotées en bourse sont traités comme suit :

1. **Préouverture**

   Les ordres reçus avant la séance de négociation régulière sont saisis à la séance de préouverture du marché par défaut et ne sont pas acheminés à un autre marché, à moins que le client n'en fasse expressément la demande. Les ordres saisis durant la séance de préouverture, s'ils sont négociables, se voient attribuer le cours d'ouverture du marché par défaut. Toute partie non exécutée d'un ordre et des ordres passifs à cours limite[ii] resteront sur le marché par défaut pour la séance de négociation régulière jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté, modifié ou annulé. Les demandes de modification ou d'annulation d'ordres reçues entre 9 h 25 et 9 h 30 (HE) sont traitées au mieux des possibilités.

2. **Séance de négociation régulière**

   Les ordres reçus durant la séance de négociation régulière sont acheminés vers le marché offrant le meilleur cours déterminé par nos mécanismes d'acheminement des ordres au moment où l'ordre est envoyé à un marché pour exécution. Toute partie non exécutée d'un ordre, ainsi que les ordres passifs à cours limite, est enregistrée sur le marché par défaut et demeure sur celui-ci jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté, modifié ou annulé. Les ordres valables jour peuvent être traités à la clôture du marché ou après la clôture de la séance de négociation régulière s'ils satisfont à certains critères et s'ils ne sont pas annulés par le client. Les ordres valables jour non exécutés expirent à 17 h (HE) le jour de leur saisie.

3. Période suivant la clôture

Les ordres reçus après la clôture de la séance de négociation régulière sont saisis à la séance de préouverture du marché par défaut le jour ouvrable suivant, à moins que le client ne demande expressément qu'il en soit autrement. Après la clôture, le marché par défaut est la bourse principale à laquelle le titre est inscrit. Les demandes visant à faire acheminer un ordre à un marché autre que le marché par défaut sont traitées dans la mesure du possible et expirent à la clôture de la séance de négociation sur ce marché le jour de la saisie de l'ordre.

Types d'ordre

Les ordres peuvent être saisis en tant qu'ordres au mieux, ordres à cours limite ou ordres[iii] à seuil de déclenchement. Nous recommandons aux clients d'utiliser des ordres à cours limite assortis d'un cours agressif au lieu d'ordres au mieux afin de réduire le risque qu'un ordre soit négocié à un cours imprévu. BMO s'efforcera de respecter les directives des clients dans la mesure du possible, en tenant compte des exigences réglementaires et des considérations opérationnelles. Elle se réserve le droit de convertir les ordres au mieux en ordres à cours limite, ou de faire toute autre modification nécessaire afin d'éviter de créer une volatilité à court terme excessive dans les cours ou de minimiser toute incidence négative potentielle sur les marchés, conformément à notre obligation de veiller aux intérêts du client.

Durée des ordres

À moins d'indication contraire, tous les ordres sont traités comme des ordres valables jour. Les ordres valables jour sont traités au cours de la séance de négociation régulière suivant l'heure de leur saisie et expirent à 17 h (HE) le jour de leur saisie. Les clients peuvent aussi demander qu'un ordre soit valable jusqu'à révocation ou valable jusqu'à une date donnée; toutefois, la durée d'un tel ordre ne peut dépasser une année civile.

Marchés opaques

Les marchés opaques diffèrent des marchés visibles en ce qu'ils n'offrent pas de transparence des ordres avant les opérations. BMO peut choisir d'accéder à un ou plusieurs marchés opaques afin d'obtenir la meilleure exécution des ordres clients.

[i] L'obligation de meilleure exécution est une obligation des participants qui doivent s'efforcer d'exécuter avec diligence chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. Les quatre facteurs généraux à prendre en considération en vue de la meilleure exécution sont i) le cours, ii) la rapidité d'exécution, iii) la certitude d'exécution et iv) le coût global de l'opération. Les participants doivent aussi tenir compte de la conjoncture du marché, notamment de facteurs tels que i) le cours et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes, ii) la tendance du marché en ce qui a trait au titre ou au dérivé, iii) le volume affiché des cours acheteur et des cours vendeur, iv) l'importance de l'écart entre les cours et v) la liquidité du titre ou du dérivé. De plus, dans le cas des ordres de clients sur des dérivés cotés en bourse, les participants doivent déterminer si l'ordre individuel fait partie d'une stratégie de négociation d'ordres multiples et, le cas échéant, si les facteurs du conseil d'administration doivent être pris en compte quant à l'exécution de la stratégie globale.

[ii] Les ordres passifs à cours limite sont des ordres qui ne peuvent être exécutés immédiatement

[iii] Par exemple, si l'action XYZ se négocie à 10,00 $-10,02 $, un ordre à cours limité assorti d'un cours agressif consisterait à acheter 10 000 actions XYZ à 10,25 $ plutôt qu'à la valeur marchande.

BMO Marchés des capitaux est un nom commercial utilisé par BMO Groupe financier pour les services de vente en gros de la Banque de Montréal, de BMO Bank N.A. (membre de la FDIC), de Bank of Montreal Europe Plc et de Bank of Montreal (China) Co. Ltd., pour les services de courtage auprès des clients institutionnels de BMO Capital Markets Corp. (membre de la FINRA et de la SIPC) et les services de courtage d'agence de Clearpool Execution Services, LLC (membre la FINRA et de la SIPC) aux États-Unis, ainsi que pour les services de courtage auprès des clients institutionnels de BMO Nesbitt Burns Inc. (membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, et membre du Fonds canadien de protection des épargnants) au Canada et en Asie, de Bank of Montreal Europe Plc (autorisée et réglementée par la Central Bank of Ireland) en Europe et de BMO Capital Markets Limited (autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority) au Royaume-Uni et en Australie, ainsi que pour les services-conseils en matière d'établissement de crédits carbone, de durabilité et de solutions pour l'environnement de Banque de Montréal, de BMO Radicle Inc., et de Carbon Farmers Australia Pty Ltd. (ACN 136 799 221 AFSL 430135) en Australie. « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc., utilisée sous licence. « BMO Marchés des capitaux » est une marque de commerce de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la personne morale autorisée à faire des affaires sur votre territoire.

[MD] Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal aux États-Unis, au Canada et partout ailleurs.

[MC] Marque de commerce de la Banque de Montréal aux États-Unis et au Canada.

© 2024 BMO Groupe financier

ID7383 (08/24)